



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 Quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 03/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COMMUNAUTE DE COMMUNE DES 2 RIVES - ISDI

2 rue du Général Vidalot
BP 75
82400 Valence

Références : SCO/S 2025-0491
Code AIOT : 0006811339

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2025 dans l'établissement COMMUNAUTE DE COMMUNE DES 2 RIVES - ISDI implanté Mesplès 82360 Lamagistère. L'inspection a été annoncée le 22/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du suivi des actions correctives de l'inspection précédente et dans le cadre de l'action régionale sur le risque inondation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE DE COMMUNE DES 2 RIVES - ISDI
- Mesplès 82360 Lamagistère
- Code AIOT : 0006811339

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une déchetterie soumise à enregistrement pour la récupération des déchets non-dangereux et le broyage de déchets verts. L'installation récupère également des déchets inertes et est soumise à enregistrement pour une activité d'installation de stockage de déchets inertes.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 14

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Récolement des installations	Arrêté Préfectoral du 15/03/2024, article 1.3.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
3	Préservation d'habitats écologiques	Arrêté Préfectoral du 15/03/2024, article 1.6	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	30 jours
4	Cote maximale de remblaiement	Arrêté Préfectoral du 15/03/2024, article 1.8.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	30 jours
6	Registre d'admission	Arrêté Préfectoral du 15/03/2024, article 1.9.7	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	30 jours
7	Risque inondation	Arrêté Préfectoral du 15/03/2024, article 2.8	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	30 jours
8	Surveillance des émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 15/03/2024, article 3.2.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	30 jours
9	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 15/03/2024, article 4.3.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	30 jours
10	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	30 jours
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	30 jours
12	Déchets	Arrêté Préfectoral	/	Demande d'action	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	admis en ISDI	du 15/03/2024, article 1.9.2		corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 31/10/2024, article R.512-47	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
5	Méthode d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 15/03/2024, article 1.8.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est constaté que l'exploitant a intégralement confié la gestion du respect des prescriptions de son arrêté à un bureau d'étude.

Il est constaté que, malgré la mise en place de certaines actions correctives, de nombreuses non-conformités déjà signalées persistent.

De plus, il est constaté l'enfouissement de déchets non-autorisés dans l'ISDI.

Une gestion plus rigoureuse de l'installation est attendue de la part de l'exploitant et notamment une meilleure connaissance et appropriation des prescriptions applicables à l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/10/2024, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 31/10/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites

• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : Ce point est un constat de l'inspection précédente. Le jour de l'inspection il est constaté que la déclaration pour la rubrique 2515 a été réalisée et par courrier du 11 mars 2025 l'exploitant a indiqué que le stockage de déchets dangereux correspondant à la rubrique 2710-1 est inférieure à 1 tonne soit sous le seuil de la déclaration. L'exploitant indique que l'enlèvement des déchets est effectué avant d'atteindre le seuil de 1 tonne. Ce point est levé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit à tout moment pouvoir justifier de la quantité de déchets dangereux présents dans l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Récolement des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2024, article 1.3.2
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 31/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Un récolement sur le respect des prescriptions du présent arrêté est exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent. Il prend en compte les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté. Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois à compter de la date de la notification du présent arrêté. Le rapport de ce contrôle est communiqué au Préfet dès réception.[...]
Constats : Ce point est un constat de l'inspection précédente. L'exploitant a transmis le récolement des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation

réalisé en mars 2025 par la société SOE. L'exploitant ne paraît pas avoir pris connaissance de ce document, n'étant pas en mesure d'indiquer si l'ensemble des prescriptions est respecté ou si des actions correctives sont nécessaires. Il apparaît pourtant dans le document des points qui s'apparentent à des demandes de modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral. Il est rappelé à l'exploitant que ces modifications doivent faire l'objet d'une demande conformément à l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement. Le point de l'inspection précédente est levé mais une demande est maintenue.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant prend connaissance du récolement des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2024 réalisé par la société SOE et le cas échéant transmet un plan d'action et/ou une demande de modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral conformément à l'article R.512-46-23 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Préservation d'habitats écologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2024, article 1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Préservation d'habitats écologiques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 31/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place les mesures d'évitements (ME) et de réduction (MR) décrites dans le dossier de demande [d'enregistrement]
Constats : Ce point est un constat de l'inspection précédente. L'exploitant a transmis un suivi écologique du site réalisé par CERMECO en décembre 2024. Le rapport indique : - le respect des mesures d'évitement ; - la présence d'espèces exotiques envahissantes, notamment l'ambrosie à feuilles d'armoïse. Le rapport propose des mesures de gestion ; - l'absence de mise en place de la mesure de réduction 3 (mise en place de clôture pour séparer les activités) ; - l'absence de mise en place des opérations de réaménagements (création de zones humides, plantation d'arbres, entretien raisonné des espaces verts) ;

- l'absence de mise en place des mesures d'accompagnements 1 et 2 (confinement des zones de loisir et mise en place des îlots de sénescence ou de vieillissement au sein des zones évitées) ; - l'absence de mise en œuvre des mesures de suivi 1 et 2 (suivi des zones humides aménagées et des îlots de sénescence). Le point de l'inspection précédente est levée mais une demande est maintenue.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un plan d'action suite au constat du rapport réalisé par la société CERMECO en décembre 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Cote maximale de remblaiement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2024, article 1.8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Cote maximale de remblaiement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 31/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : La cote de remblaiement est fixée à une cote moyenne de 53,7 m NGF avec des variations de 50 cm pour modeler des chenaux en eau, évoluant vers des zones humides et des secteurs émergés, qui seront enherbés ou localement boisés.
Constats : Ce point est un constat de l'inspection précédente. L'exploitant n'a pu justifier de ce point renvoyant vers le rapport de récolement réalisé par la société SOE. Le rapport indique que : "Ainsi il apparaît que la cote moyenne de remblaiement, qui correspond à la cote moyenne des eaux du lac, devrait être de l'ordre de 51,5 et non de 53.7 NGF (soit 2,2 m plus bas)." Le point de l'inspection précédente est maintenu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection le justificatif de respect de la cote maximale de remblaiement.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Méthode d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2024, article 1.8.2
Thème(s) : Risques chroniques, Méthode d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 31/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan, d'échelle adaptée à sa superficie, sur lequel figurent : les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci, les bords des fouilles, les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé, les zones préservées telles que déterminées dans le diagnostic écologique constituant la demande.
Constats : Ce point est un constat de l'inspection précédente. L'exploitant présente le plan d'exploitation réalisé par SOGEXFO le 07/02/25. Ce plan n'appelle pas de commentaires de la part de l'inspection. Le point de l'inspection précédente est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Registre d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2024, article 1.9.7
Thème(s) : Risques chroniques, Registre d'admission
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 31/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

l'accusé d'acceptation des déchets, le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article n° 1.10.5 du présent arrêté, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement, le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Ce point est un constat de l'inspection précédente. Le constat de l'inspection précédente persiste sur ce point (absence de registre).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place un registre des déchets permettant de justifier l'ensemble des informations prévues par l'article 1.9.7 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Risque inondation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2024, article 2.8
Thème(s) : Risques chroniques, Risque inondation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 31/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet sous un mois au préfet les éléments justifiant de la mise en place de mesures techniques, organisationnelles et de formation nécessaires pour prendre en compte le risque inondation et notamment pour garantir le respect des prescriptions du Plan de Prévention du risque inondation du Bassin Garonne aval.
Constats : Ce point est un constat de l'inspection précédente. L'exploitant n'a pu justifier de ce point le jour de l'inspection et renvoie vers le document de récolement réalisé par SOE en mars 2025. Ce document indique : "La procédure crue a été réalisée et complétée suite à la visite de la DREAL. Cette procédure est jointe en annexe. L'arrêté d'enregistrement demande que cette fiche soit mise à jour et transmise à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de chaque année. Il est sollicité une adaptation de cette procédure avec une transmission de cette fiche après chaque évènement de crue atteignant le site ou en cas de modification des

renseignements contenus dans la fiche." Le point de l'inspection précédente est levé. Cependant, l'inspection doute de la connaissance de cette procédure par l'exploitant et par les équipes sur place et sur l'effectivité des mesures prévues par celle-ci notamment sur l'aspect consultation du site vigicrue.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant ainsi que le personnel présent sur site doivent connaître la procédure de gestion de crue et mettre en place les mesures prévues par celle-ci.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : Surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2024, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 31/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées tous les ans par un organisme indépendant. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.
Constats : Ce point est un constat de l'inspection précédente. L'exploitant n'a pu justifier de ce point le jour de l'inspection et renvoi vers le document de récolement réalisé par SOE en mars 2025. Ce document comporte en annexe le rapport de contrôle des mesures de poussières réalisé par la société SOE en 2024. Le rapport indique : "Un dépassement a été observé au point 3, en limite sud-est de propriété, avec une teneur en retombées de poussières de 237,9 mg/m²/jour." Le point de l'inspection précédente est maintenu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place les actions correctives nécessaires au constat du contrôle réalisé sur

l'année 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 9 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2024, article 4.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 31/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : Trois piézomètres a minima sont mis en place, un amont et deux avals hydraulique de l'installation de stockage de déchets inertes dans le sens d'écoulement de la nappe. Dans le mois de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le formulaire de déclaration d'existence d'un puits - ouvrages souterrains (disponible sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne) pour la création de ces deux piézomètres. L'exploitant transmet dans le délai d'un mois suivant la réalisation des piézomètres, le rapport du géomètre contenant leurs coordonnées précises en lambert 93, la cote rattachée au NGF, un plan et des photos permettant de repérer le point servant de niveau zéro pour les relevés piézométriques (au niveau de la tête des ouvrages).
Constats : Ce point est un constat de l'inspection précédente. Le constat de l'inspection précédente persiste. Le point de l'inspection précédente est maintenu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection le formulaire de déclaration d'existence d'un ouvrage souterrain comme prévu par l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2024. De plus, l'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit transmettre dans le mois suivant la réalisation des piézomètres, le rapport du géomètre contenant leurs coordonnées précises en lambert 93, la cote rattachée au NGF, un plan et des photos permettant de repérer le point servant de niveau zéro pour les relevés piézométriques (au niveau de la tête des ouvrages).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 10 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Constats :

Ce point est un constat de l'inspection précédente.

Une récupération des eaux d'extinction d'un éventuel incendie des déchets végétaux se fait au niveau d'un bassin étanche avec la présence d'une vanne de confinement.

Concernant les autres déchets il n'est pas constaté de présence de dispositif de récupération des eaux d'extinction d'incendie.

Le point de l'inspection précédente est maintenu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place une vanne permettant de confiner les eaux d'un éventuel incendie pour l'ensemble des déchets entreposés sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
--

Proposition de délais : 30 jours

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
--

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
--

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :[...] D'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : - des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours)
Constats : Ce point est un constat de l'inspection précédente. Le constat de l'inspection précédente persiste. Il est rappelé à l'exploitant, qui souhaite aménager une plateforme pour pomper l'eau du Lac, que cette solution doit être validée avec le SDIS. Le point de l'inspection précédente est maintenu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie de la présence d'une réserve d'eau accessible et utilisable par le SDIS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 12 : Déchets admis en ISDI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2024, article 1.9.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets admis en ISDI
Prescription contrôlée : Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe n° 2 du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe n° 3 du présent arrêté. Pour ces déchets, l'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable [...] afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être

admis et stockés sur l'installation.
Constats : Le jour de l'inspection il est constaté la mise en ISDI en eau de déchets de balayage de voirie. Ces déchets ne sont pas autorisés à l'annexe de 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation et l'exploitant n'a réalisé aucune procédure d'acceptation préalable des déchets. De plus, ces déchets de balayage sont constitués de plusieurs fractions et notamment d'une fraction organique (feuille...) qui ne répond pas à la définition de déchets inertes. L'exploitant ne doit pas récupérer et enfouir dans l'ISDI ce genre de déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'assure de ne récupérer et d'enfouir que des déchets inertes dans son ISDI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours